



**CITATION DIRECTE
DEVANT LA 17^{ème} CHAMBRE DU TRIBUNAL
CORRECTIONNEL DE PARIS**

L'AN DEUX MIL QUATORZE

ET LE

deux mars

A LA REQUETE DE :

- La Voix des Roms

Association dont le siège social est sis 50, rue des Tournelles – 75003 PARIS, représentée par Monsieur Saimir MILE en sa qualité de Président de l'Association, né le 10 août 1975 à Fier (Albanie), de nationalité albanaise, exerçant la profession d'enseignant, domicilié en sa qualité de Président de l'Association audit siège,

Ayant pour avocat au Cabinet duquel elle élit domicile :

COPIE

**Maître Henri BRAUN
Avocat au Barreau de PARIS
33, rue Marx Dormoy – 75018 PARIS
Tél : 01.46.07.85.44 – Fax : 01.46.07.44.85
Toque C 1790**

J'ai Huissier soussigné,

Je soussigné, Eric PIQUET Huissier de Justice Associé, Audiencier
au Tribunal de Grande Instance de PARIS, séant à PARIS, y demeurant,
au Palais de Justice, bureau des Huissiers Audienciers Correctionnels.

DONNE CITATION A

1- Monsieur Manuel VALLS

Né le 13 août 1962 à Barcelone (Espagne)

De nationalité française,

Ministre de l'Intérieur

Demeurant au Ministère de l'Intérieur, place Beauvau – 75008 PARIS

Où étant et parlant à : comme indiqué en annexe

PREVENU

D'AVOIR A COMPARAITRE LE :

**JEUDI CINQ JUIN DEUX MILLE QUATORZE A TREIZE HEURES TRENTE
(05/06/2014 à 13h30)**

A l'audience et par devant Mesdames et Messieurs les Président et Juges composant la 17^{ème} Chambre du Tribunal Correctionnel de PARIS, siégeant au Palais de Justice de PARIS, 4 boulevard du Palais 75001 PARIS ; entrée au 10 boulevard du Palais (métro : CITE ligne 4) (bus :85-38-21-96-47)

En présence de Monsieur le Procureur de la République

TRÈS IMPORTANT

PREVENU(E)

Vous devez vous présenter personnellement à cette audience seul(e) ou assisté(e) d'un avocat.

1/ Assistance d'un Avocat

Si vous désirez être assisté(e) par un Avocat, vous pouvez, dès réception de la citation :

- soit contacter l'Avocat de votre Choix.
- soit demander au Bâtonnier de l'Ordre des Avocats la désignation d'un Avocat commis d'office, Cette demande doit être présentée au bureau de l'Ordre des Avocats du Tribunal devant lequel vous avez reçu cette convocation.
- pour les prévenus(es) mineurs(es), un Avocat est systématiquement commis d'office par le Bâtonnier.

2/ Impossibilité de comparaître

Si vous estimez être dans l'impossibilité de vous présenter à l'audience, vous devez adresser au Président de la Chambre du Tribunal une lettre pour expliquer les motifs de votre absence, en joignant toutes les pièces justificatives (certificats médicaux ...). Votre lettre sera versée au dossier.

Si, lors de l'audience, vos motifs sont jugés valables par la juridiction, l'affaire sera renvoyée et une nouvelle convocation vous sera adressée pour une audience ultérieure.

Si vos motifs ne sont pas jugés valables, vous serez jugé(e) en votre absence.

3/ Représentation par Avocat

Vous avez aussi la possibilité de demander à être jugé(e) en votre absence, en étant représenté(e) par votre Avocat. Dans ce cas, vous devez faire parvenir au Président de la

Chambre du Tribunal une lettre en indiquant expressément que - vous acceptez d'être jugé(e) en votre absence et que vous chargez votre Avocat, dont le nom doit être mentionné, de vous représenter. Elle sera versée au dossier.

Si le Tribunal estime que votre comparution personnelle est néanmoins nécessaire il renverra l'affaire et vous recevrez une nouvelle convocation.

4/ Sanction en cas de non-comparution

Lorsque vous encourez une peine d'emprisonnement égale ou supérieure à deux ans, si vous ne comparez pas et si vous n'avez pas expressément demandé à votre Avocat de vous représenter (point 3 ci-dessus), le Tribunal a le pouvoir de délivrer à votre encontre un mandat d'amener ou un mandat d'arrêt.

5/ Recommandations importantes

Dans toutes correspondances avec le Tribunal, vous devez rappeler la date et l'heure de l'audience ainsi que le numéro de la chambre indiqué ci-dessus, en précisant «Tribunal Correctionnel». A défaut, votre courrier risque de s'égarer.

Dans l'intérêt de votre défense, il vous est conseillé de fournir au Tribunal, éventuellement par l'intermédiaire de votre Avocat, des justificatifs de vos ressources (tels que bulletins de salaire, avis d'imposition ou de non-imposition...).

6/ Vous êtes avisé que le droit fixe de procédure dû en application du 3° de l'article 1018 A du code général des impôts peut être majoré si vous ne comparez pas personnellement à l'audience ou si vous n'êtes pas jugé dans les conditions prévues par les 1^{er} et 2^e alinéas de l'article 411 du présent code (art. 390 et 390-1 du CPP).

LISTE DES PIÈCES A APPORTER

Vous allez être jugé par le tribunal correctionnel

Si vous êtes reconnu coupable, le tribunal correctionnel pourra vous condamner à une ou plusieurs peines.

Après l'audience, vous devez vous présenter immédiatement au

BUREAU DE L'EXECUTION DES PEINES

Pour obtenir des explications personnalisées sur la décision prononcée,

Pour permettre un début d'exécution de la décision.

Apportez les pièces suivantes qui seront utiles pour justifier de votre identité et pour commencer à appliquer la décision du tribunal :

- **Votre pièce d'identité** (*carte d'identité, passeport ou titre de séjour en cours de validité ou la demande de renouvellement de ce titre*)
- **Un justificatif de domicile :**
 - Quittance de loyer, EDF ou Telecom
 - Ou si vous êtes hébergé : attestation d'hébergement, photocopie de la pièce d'identité, et quittance de loyer EDF ou Telecom de l'hébergeant
- **Un moyen de paiement** (*chéquier ou carte bancaire*)
- **Votre permis de conduire**
- **Votre contrat de travail**, si vous exercez une activité professionnelle, et dans ce cas :
 - Une attestation de votre employeur précisant vos horaires de travail
 - Vos trois derniers bulletins de salaires
- **Votre contrat de formation**
 - Une attestation de votre centre de formation précisant vos horaires
- **Vos divers relevés d'allocations, si vous êtes chômeur ou si vous bénéficiez du RSA**
- **Votre dernier avis d'imposition ou de non imposition**
- **Autres justificatifs de revenus**

PLAISE AU TRIBUNAL

1 - LES FAITS

Le Figaro et le Parisien du 14 mars 2013 ont rapporté des propos de Manuel Valls qui s'exprimait publiquement au sujet des « camps roms ».

Certains des propos tenus à l'occasion de cette intervention médiatique sont susceptibles de recevoir une qualification pénale en application de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

Ces propos sont les suivants :

a) "Implantés en bordure de quartiers populaires déjà percutés par la crise, ils sont à l'origine de problèmes de cohabitation qui prennent des formes parfois inquiétantes comme en témoignent les incendies constatés la semaine dernière à Aubervilliers et Sarcelles".

b) "Ils repartaient vers leur pays avec l'argent de l'aide en poche avant de revenir grâce des prête-noms, en compagnie d'enfants ou encore de faux parents. La France est devenue l'aimant d'un trafic dont les organisateurs tirent les ficelles depuis l'étranger. "

c) " Cela ne peut concerner qu'une minorité car, hélas, les occupants de campements ne souhaitent pas s'intégrer dans notre pays pour des raisons culturelles ou parce qu'ils sont entre les mains de réseaux versés dans la mendicité ou la prostitution".

d) "Des familles sont désireuses de s'intégrer, mais elles sont une minorité. "

e) "Je le redis, je partage ce que m'a dit le Premier ministre roumain "Les Roms ont vocation à rester en Roumanie, ou à y retourner". "

Manuel Valls a de nouveau tenu des propos de même nature au micro de France Inter le 24 septembre 2013 :

f) "Il est illusoire de penser que l'on règle le problème des populations Roms à travers uniquement l'insertion. "

g) "Ces populations ont des modes de vie extrêmement différents des nôtres et qui sont évidemment en confrontation. "

h) "C'est une évidence là aussi, nous le savons tous, la proximité de ces campements provoque de la mendicité et aussi des vols, et donc de la délinquance. "

i) "Les Roms ont vocation à revenir en Roumanie ou en Bulgarie. "

* *
*

2 - SUR LA COMPETENCE DU TRIBUNAL CORRECTIONNEL

Le fait que l'intéressé ait été ministre au moment des faits ne suffit pas à fonder la compétence de la Cour de Justice de la République pour la totalité des infractions qu'il aurait pu commettre.

Cette compétence est définie restrictivement par l'article 68-1 de la Constitution et se limite aux « *actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions et qualifiés crimes ou délits au moment où ils ont été commis* ».

En l'espèce, les interventions médiatiques de Monsieur Valls sont celles d'un homme politique qui ne cache pas ses ambitions mais ne sauraient être considérées comme relevant de l'exercice des fonctions de ministre de l'intérieur.

En sa qualité, ce ministre est responsable du maintien de l'ordre public et se trouve à la tête d'un certain nombre d'administrations.

Il est dans l'exercice de ses fonctions lorsqu'il donne des instructions aux préfets ou lorsqu'il coordonne l'action des différents services chargé du maintien de l'ordre mais pas lorsqu'il intervient dans les médias pour donner son opinion sur tel ou tel sujet.

La République française ne reconnaissant pas la notion de race, il ne saurait être sérieusement soutenu que Monsieur Valls pourrait être dans l'exercice de ses fonctions lorsqu'il prône un traitement différencié concernant des personnes à raison de leur origine.

La juridiction de droit commun est donc compétente pour connaître des propos poursuivis.

3 – SUR LA QUALIFICATION JURIDIQUE : PROVOCATION A LA DISCRIMINATION, LA HAINE OU LA VIOLENCE

L'article 24 alinéa 8 de la loi du 29 juillet 1881 dispose :

« Ceux qui, par l'un des moyens énoncés à l'article 23, auront provoqué à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, seront punis d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende ou de l'une de ces deux peines seulement. »

S'agissant d'une intervention médiatique, la condition de publicité des propos définie par l'article 23 de la loi du 29 juillet 1881 est à l'évidence remplie puisque les propos poursuivis, tenus à des journalistes en vue de leur publication, ont été largement repris par la télévision, la radio, la presse écrite ainsi que de nombreux sites internet.

Le groupe visé, les Rroms, fait partie de ceux visés par l'article 24 alinéa 8 susmentionné.

Chacun des propos poursuivis doit être condamné sur ce fondement.

Les propos d) et f) indiquent que les Rroms, sauf éventuellement une petite minorité, ne veulent pas s'intégrer. Ce faisant, le prévenu les stigmatise en indiquant que la précarité des conditions de vie dans les bidonvilles ne dérive pas de difficulté socio-économiques mais d'une volonté des Rroms qui seraient en quelque sorte responsables de leur sort.

Les propos c) indiquent que les Rroms sont porteurs d'une culture telle qu'elle rend leur intégration impossible et les condamne à la mendicité ou la prostitution. Dans ce passage, Manuel Valls reprend le vieux thème de la « race maudite » dont les membres ne sauraient vivre dans des conditions normales en raison de leur nature même. Il les désigne ainsi à la vindicte populaire en tentant de faire naître à leur égard un sentiment de répulsion et même de rejet violent.

Les propos a) vont dans le même sens en pointant des problèmes de cohabitation en raison d'incompatibilités de nature raciale.

C'est le même racisme culturel que l'on voit à l'œuvre dans les propos g) qui oppose avec netteté les Français et les Rroms vus comme irréductiblement différents. Le terme de « confrontation » implique en lui-même un degré important de violence.

Les propos h) associent les Rroms et la délinquance sur le mode de l'évidence et sans s'appuyer sur des données quelconques.

Les propos b) accusent les Rroms à mots couverts mais de façon transparente de se livrer à des trafics d'enfants en insistant sur les « faux parents ».

Dès lors, la conclusion est claire : ils n'ont rien à faire en France et doivent repartir là d'où ils sont venus (propos e) et i)).

Les propos poursuivis ne sont pas seulement l'expression d'une xénophobie qui rejeterait l'étranger en tant que tel ou d'un racisme purement théorique qui se contenterait de disserter sur l'existence des races et sur leur inégalité.

Chacun de ces propos, ainsi que leur juxtaposition, vise à faire naître chez le public un sentiment d'hostilité vis-à-vis des Roms définis par un mode de vie qui leur serait propre et par une propension atavique à certaines formes de délinquance. De tels propos tenus par un homme politique légitimement par avance toutes les discriminations et toutes les violences dans la mesure où, selon lui, ce sont les Roms qui ont commencé à agresser les Français, lesquels seraient donc dans leur droit en se défendant contre l'invasion de gens à la fois différents et dangereux.

Monsieur Valls sera donc condamné sur le fondement des dispositions de l'article 24 alinéa 8 de la loi du 29 juillet 1881.

4 - SUR LE PREJUDICE DE LA VOIX DES RROMS

La Voix des Roms est une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 qui a été enregistrée à la Préfecture de Police de PARIS le 9 mars 2005.

Il résulte de l'article 2 a) de ses statuts qu'elle a notamment pour objet de :

« combattre toute forme de racisme et toute discrimination visant les Roms par tous moyens et notamment en agissant en justice devant toute juridiction civile, pénale, administrative ou autre. En particulier, l'association pourra se constituer partie civile dans les cas d'incitation à la haine raciale ou de toute autre infraction commise contre des personnes en raison de leur origine romani, réelle ou supposée ; »

* *
*

La Voix des Roms se constitue partie civile par la présente citation directe par application de l'article 48-1 de la loi du 29 juillet 1881 dont le premier alinéa dispose :

« Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, se proposant, par ses statuts, de défendre la mémoire des esclaves et l'honneur de leurs descendants, de combattre le racisme ou d'assister les victimes de discrimination fondée sur leur origine nationale, ethnique, raciale ou religieuse, peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions

prévues par les articles 24 (alinéa 8), 32 (alinéa 2) et 33 (alinéa 3), de la présente loi... »

La voix des Rroms sera déclarée recevable et bien fondée à se voir allouer une somme d'un euro à titre de dommages et intérêts.

A titre de réparation complémentaire et en considération de la publicité considérable des propos de Manuel Valls, la publication intégrale et en pleine page du dispositif du jugement à intervenir sera ordonnée dans *Le Monde*, *Le Parisien* et *Le Figaro* aux frais de Manuel Valls dans la limite d'une somme totale de 15 000 euros.

5 - SUR L'EXECUTION PROVISOIRE

La Voix des Rroms est bien fondé à solliciter l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur les intérêts civils par application de l'article 464 du Code de Procédure Pénale.

6 - SUR L'ARTICLE 475-1 DU CODE DE PROCEDURE PENALE

La Voix des Rroms a dû exposer des frais irrépétibles pour les soins de sa défense en justice et est en conséquence bien fondé à solliciter une somme de 3000 euros sur le fondement de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

PAR CES MOTIFS

Le Ministère Public entendu en ses réquisitions

Dire et juger que les propos suivants tenus par Manuel Valls le 14 mars 2013 :

"Implantés en bordure de quartiers populaires déjà percutés par la crise, ils sont à l'origine de problèmes de cohabitation qui prennent des formes parfois inquiétantes comme en témoignent les incendies constatés la semaine dernière à Aubervilliers et Sarcelles".

"Ils repartaient vers leur pays avec l'argent de l'aide en poche avant de revenir grâce des prête-noms, en

compagnie d'enfants ou encore de faux parents. La France est devenue l'aimant d'un trafic dont les organisateurs tirent les ficelles depuis l'étranger. "

" Cela ne peut concerner qu'une minorité car, hélas, les occupants de campements ne souhaitent pas s'intégrer dans notre pays pour des raisons culturelles ou parce qu'ils sont entre les mains de réseaux versés dans la mendicité ou la prostitution". "

"Des familles sont désireuses de s'intégrer, mais elles sont une minorité. "

"Je le redis, je partage ce que m'a dit le Premier ministre roumain "Les Roms ont vocation à rester en Roumanie, ou à y retourner". "

Ainsi que les propos suivants tenus le 24 septembre 2013 :

"Il est illusoire de penser que l'on règle le problème des populations Roms à travers uniquement l'insertion. "

"Ces populations ont des modes de vie extrêmement différents des nôtres et qui sont évidemment en confrontation. "

"C'est une évidence là aussi, nous le savons tous, la proximité de ces campements provoque de la mendicité et aussi des vols, et donc de la délinquance. "

"Les Roms ont vocation à revenir en Roumanie ou en Bulgarie. "

sont tous constitutifs du délit prévu et réprimé par l'article 24 alinéa 8 de la Loi du 29 juillet 1881

Déclarer Manuel Valls coupable du délit prévu et réprimé par les articles 24 alinéa 8 , 32 alinéa 2 et 33 alinéa 3 de la Loi du 29 juillet 1881

Faire application au prévenu de la loi pénale

Dire La Voix des Roms recevable et bien fondée en sa constitution de Partie Civile par citation directe devant le Tribunal Correctionnel

Condamner Manuel Valls à payer à **La Voix des Roms** la somme d'un **euro** à titre de **dommages et intérêts**.

Ordonner à titre de réparation complémentaire la publication intégrale du dispositif du jugement à intervenir en pleine page dans la plus prochaine édition du *Monde*, du *Parisien* et du *Figaro* aux frais de Manuel Valls dans la limite de 15 000 euros

Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur les intérêts civils par application de l'article 464 du Code de Procédure Pénale

Condamner Manuel Valls à payer à **La Voix des Roms** une somme de 3000 euros sur le fondement de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale ainsi qu'en tous les dépens de l'instance

SOUS TOUTES RESERVES

BORDEREAU DE COMMUNICATION DE PIECES

1. **statuts de La voix des Roms** avec publication au JO et liste des membres du bureau (9 pages)
2. articles de presse reprenant les propos du 14 mars 2013 (6 pages)
3. articles de presse reprenant les propos du 24 septembre 2013 (7 pages)